



**REPERES DE GESTION  
GRANDS RESEAUX DE RECHERCHE  
CPER/FEDER  
2015 – 2020**

**Foire aux questions pour les dossiers FEDER de l'appel à  
projet GRR 2016**

N°	Question	Réponse
1.	Si dans le cadre d'un projet pluriannuel il y a plusieurs demandes d'allocations doctorales régionales, faut-il les prévoir dès le début du projet ou au fur et à mesure de l'évolution du projet ?	Ces demandes doivent être programmées au début du projet sous réserve de l'accord de la Région Normandie sur l'attribution des allocations doctorales.
2.	Dans le cadre d'un projet pluriannuel qui représente la continuité d'un projet précédent pour lequel il y a eu l'attribution d'une allocation doctorale régionale, les deux dernières années de la thèse régionale pourraient-ils constituer une contrepartie pour les fonds FEDER ?	Non, spécifiquement au titre de l'appel à projet GRR, et des critères de sélection du POR pour l'OS 1.1, la période d'éligibilité des dépenses commence le 1er janvier 2016. Le principe de rétroactivité ne sera mis en place ni pour les allocations doctorales déjà finies ni pour celles en cours. Seules les thèses commencées en 2016 seront éligibles.
3.	Les allocations doctorales régionales peuvent-elles constituer une contrepartie dans le cadre du dépôt d'un dossier FEDER ?	Les allocations doctorales régionales peuvent constituer une contrepartie au FEDER à condition que les dépenses des doctorants aient été valorisées.
4.	Les frais de personnel pour un contractuel post doctorant sont-ils éligibles dans le cadre du PO FEDER ?	Oui, s'il s'agit du personnel clairement dédié au projet et supporté par le porteur de projet. Attention néanmoins aux temps valorisés sur la durée du projet qui sont inférieurs à 10% et qui génèrent des temps de gestion importants, tant pour le bénéficiaire que pour l'instructeur FEDER.
5.	Les stages sont-ils éligibles dans le cadre du PO FEDER ?	Oui, s'il s'agit du personnel clairement dédié au projet et supporté par le porteur de projet. Concernant les temps valorisés, attention aux temps valorisés qui doivent être significatifs. Cf. réponse à la question n°4.

N°	Question	Réponse
6.	Les allocations doctorales sont-elles éligibles dans le cadre du PO FEDER ?	Oui si elles sont directement supportées par le bénéficiaire et rattachées au projet, financées par la Région, l'Etat et/ou des organismes de recherche (cf. cahier des charges de l'appel à projets 2016) et octroyées dans l'année de l'appel à projets. Si elles doivent apparaître dans le plan de financement, tableau des ressources. Voir réponse à la question n°3 ci-dessus pour le calcul de la contrepartie au FEDER.
7.	Quelle est la date exacte de rétroactivité des dépenses ?	Dans le cadre de l'appel à projet GRR 2016, les dépenses devront être engagées à compter du 01/01/2016 et acquittées avant le 01/03/2020.
8.	Quel est le taux de cofinancement pour les projets FEDER ?	Le taux de cofinancement s'élève à 48% pour l'OS1.1 pour le soutien aux GRR.
9.	Les dépenses de publicité doivent apparaître dans le plan de financement ?	Des dépenses de publicité peuvent être valorisées dans le tableau des dépenses si elles sont nécessaires au projet.
10.	Les frais de gestion sont-ils éligibles dans le cadre du PO FEDER ?	<p>Dans le cadre de l'appel à projet GRR 2016, l'application de la méthode des coûts simplifiés pour la valorisation des frais de gestion indirects (frais généraux) est obligatoire. Sans obligation de justification, le taux est de 15% maximum établi sur la base des frais de personnel directs.</p> <p><b>Cas d'applicabilité :</b></p> <p>Si le bénéficiaire met lui-même un projet en œuvre (c'est à dire: s'il garde le plein contrôle de la gestion et de la mise en œuvre du projet), les options de coûts simplifiés sont applicables, même si certaines des catégories de coûts dans le projet ont fait l'objet d'une passation de marchés.</p> <p><b>Cas d'inapplicabilité :</b></p> <p>Conformément à l'article 67, paragraphe 4, du RPDC, les coûts simplifiés ne peuvent pas être utilisés lorsqu'une opération telle que définie à l'article 2, point 9, du RPDC ou un projet faisant partie d'une opération est externalisé ou mis en œuvre <u>uniquement</u> dans le cadre de marchés publics de travaux, de biens ou de services. Les opérations relevant de marchés publics sont considérées par la Commission comme étant des opérations mises en œuvre par passation de marchés publics conformément à la directive 2004/18 (annexes incluses) ou de marchés publics en deçà des seuils de la même directive.</p>

		<p>Possibilité de justifier les dépenses de personnel en appliquant le calcul suivant : Nombre d'heures travaillées sur le projet X Taux horaire applicable  Taux horaire applicable = Dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts et charges patronales comprises (figurant au bulletin de salaire de décembre de l'année N-1) / 1720 heures. Les <b>douze derniers bulletins de salaire</b> (ou DADS ou document équivalent) permettent de justifier le calcul du coût.</p> <p><b>L'application de ce calcul permet au porteur de projet de ne pas présenter les bulletins de salaires de la période d'exécution des dépenses. La mise à jour du taux horaire sera faite annuellement.</b></p> <p><b>Attention</b>, les primes non prévues dans les conventions collectives ne sont pas éligibles. Il vous sera demandé de les déclarer au moyen d'une attestation.</p> <p>Les frais de personnel sont les coûts résultant d'une convention entre employeur et employé, ou de contrats de service pour personnel externe (à condition que ces coûts soient clairement identifiables). Par exemple, si un bénéficiaire fait appel aux services d'un formateur externe pour ses formations internes, la facture doit identifier les différents types de coûts. Le salaire du formateur sera classé dans la catégorie des frais de personnel externes. Cependant, le matériel pédagogique, par exemple, ne peut pas être pris en compte. Les frais de personnel comprennent la totalité de la rémunération, y compris les prestations en nature conformes aux conventions collectives, versées aux personnes en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les impôts et les contributions des salaires à la sécurité sociale (premier et deuxième pilier, troisième pilier seulement si prévu par convention collective) ainsi que les contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur. <u>Les frais de voyage professionnels ne sont, par contre, pas considérés comme des frais de personnel.</u></p>
11.	Les frais de gestion doivent-ils apparaître dans le tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles de l'opération ?	Oui, les frais généraux doivent apparaître dans la partie « Dépenses Indirectes » sous la rubrique « Dépenses indirectes de fonctionnement ».
12.	Le porteur de projet fait référence au laboratoire ou à l'établissement ?	Le porteur de projet est bénéficiaire du projet et doit donc posséder une personnalité juridique. Les laboratoires n'en détiennent pas. Ils peuvent être cités dans le formulaire de demande mais ne peuvent pas recevoir de subvention

N°	Question	Réponse
13.	La date de paiement de la facture est incluse dans la période d'éligibilité du projet ?	Oui, la date de fin du projet doit inclure des délais nécessaires à l'acquittement des factures.
14.	Pour les établissements publics, quel est l'organe compétent qui doit approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ? Le président de la structure doit-il avoir une délégation spécifique de son CA ?	Ceci dépend du mode de fonctionnement de l'Etablissement. Si le Président détient le pouvoir d'engager l'établissement dans un projet européen, il n'est pas nécessaire de fournir une délibération du CA. Un document officiel prouvant qu'il détient ce pouvoir est suffisant.
15.	Quelle est la signification de la formule « structures de recherches améliorées » ? Cf. indicateur de réalisation CO25	<p>Définition UE : Postes de travail existant dans les infrastructures de recherche (1) qui sont directement impliqués dans des activités de R&amp;D (2) sont directement concernés par le projet. Les postes doivent être occupés (les postes vacants ne sont pas comptés). Le personnel de soutien à la R&amp;D (c'est-à-dire les emplois non directement impliqués dans les activités R&amp;D) n'est pas compté.</p> <p>Précisions méthodologiques (UE) : Si davantage de chercheurs sont employés dans les infrastructures à la suite du projet, le nombre de postes de chercheurs augmentera, les nouveaux postes sont inclus (voir aussi « nombre de nouveaux chercheurs travaillant dans les infrastructures de recherche soutenues »). Les infrastructures peuvent être publiques ou privées. Le projet doit améliorer les infrastructures et la qualité de l'équipement : la maintenance ou le remplacement sans augmentation de qualité est exclu de cet indicateur. Équivalent temps plein: les emplois peuvent être à temps pleins, à temps partiel ou saisonniers. Les emplois saisonniers et à temps partiel doivent être convertis en ETP en utilisant les normes de l'OIT/statistiques/autres. Le terme "infrastructures de recherche" désigne un groupe très hétérogène de biens tangibles et intangibles ce qui ne permet pas d'utiliser un nombre limité d'indicateurs physiques. L'approche choisie ici est de se concentrer sur une dimension non financière de l'investissement (l'emploi) pouvant cependant traduire l'importance de l'intervention.</p> <p>Définition complémentaire et interprétation (FR) : Ce sont les infrastructures qui sont visées et non les dépenses de fonctionnement ou de salaire. La Commission souhaite recenser l'ensemble des chercheurs ; pas uniquement ceux</p>

		<p>dont les projets ont été soutenus par le FEDER, mais ceux des infrastructures.</p> <p>Ne seront comptabilisés que le nombre d'ETP pour les structures ayant bénéficié d'un financement pour des projets portant exclusivement pour des infrastructures et des équipements (et non pas pour des projets de recherche qui pourraient comprendre le financement d'un petit équipement).</p> <p>Les chercheurs comptabilisés sont ceux qui bénéficient du nouvel équipement ou de la nouvelle infrastructure. Par exemple, si un laboratoire reçoit un nouvel équipement, tous les chercheurs de ce laboratoire sont comptés. Si un centre de recherche est rénové pour améliorer la qualité de la recherche, tous les chercheurs du centre sont comptés. Si la structure de recherche bénéficie de plusieurs projets d'équipements au cours de la période de programmation, les chercheurs affectés par ces projets pourront être comptés plusieurs fois, l'objectif de l'indicateur étant de mesurer l'importance des investissements en équipement et infrastructures (et non la création de poste de chercheurs, mesurée par l'indicateur commun 24).</p>
16.	Quelle est la date d'éligibilité des dépenses ?	Dans le cadre de l'appel à projet GRR 2016, les dépenses devront être engagées à compter du 01/01/2016 et acquittées avant le 01/03/2020.
17.	Quelle est la définition d'un pouvoir adjudicateur ?	<p>L'expression « pouvoir adjudicateur » désigne l'acheteur public dans la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Cette notion a été complétée, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), par la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.</p> <p>On distingue deux catégories de pouvoirs adjudicateurs issus de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, les pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions du code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics mis à jour en 2015 sur les seuils.</li> <li>- d'autre part, les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou</li> </ul>

		<p>privées non soumises au code des marchés publics et au décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs soumis au code [CMP 2006] sont :</p> <p>1° L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;</p> <p>2° Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les règles applicables à l'Etat le sont également à ceux de ses établissements publics auxquels s'appliquent les dispositions du présent code. De même, sauf dispositions contraires, les règles applicables aux collectivités territoriales le sont également aux établissements publics locaux.</p>
18.	La gestion des subventions européennes repose sur un système de remboursement. A quel moment se réalise le paiement des dépenses effectuées ?	90 jours suivant le <b>dépôt</b> de la demande de paiement. Ce délai peut être suspendu si la demande de paiement n'est pas complète.
19.	Quelle est la date limite de dépôt des dossiers ?	Les dossiers devront être déposés le 22/04/2016 avant 16h à la Région Normandie, site de Rouen sis 5 rue Robert Schuman.

20.	Quelles sont les instances qui valident un projet de recherche ?	Pour être éligibles, les projets doivent avoir reçu la validation du Comité de pilotage du réseau ou GRR, du Conseil Scientifique Inter établissement, de la Commission recherche régionale et de la Commission permanente de la Région. Au titre du FEDER, c'est l'Autorité de Gestion qui accorde la subvention, après avoir recueilli l'avis du Comité de Programmation.
21.	Les demandes de prolongation doivent-elles concerner l'ensemble du projet et des financeurs ?	Oui, une synergie est indispensable entre les allocations doctorales attribuées par la Région et le dossier FEDER déposé.
22.	Quelle est la définition des dépenses directes de personnel ?	Les dépenses directes de personnel sont les dépenses qui n'auraient pas eu lieu si le projet n'était pas mis en œuvre. Elles sont réellement supportées par les bénéficiaires et découlent d'un contrat public ou privé entre l'employeur et l'employé. Elles comprennent les charges patronales et les avantages acquis au titre des conventions collectives.
23.	Quels sont les logos qui doivent être présents dans le cadre de la communication sur le projet ?	Cf. annexe 2 de la notice d'information relative à la demande d'aide européenne. Le « kit de communication » est disponible au lien suivant : <a href="http://hn.europe-en-normandie.eu/telechargements/">http://hn.europe-en-normandie.eu/telechargements/</a>
24.	De quelle manière le FEDER prendra en compte les dépenses d'équipement ?	Le FEDER pourra prendre en compte l'achat des équipements à condition qu'ils soient nécessaires et directement rattachables au projet et que leur pérennité soit assurée au minimum 5 ans après la fin du projet. Voir définition en question 25. Si l'équipement acheté par le PO FEDER est mis à disposition, il est indispensable de le déclarer dans le formulaire de demande de subvention. Dans ce cas précis, le FEDER sera payé au prorata de l'utilisation de l'équipement. Le mode de fonctionnement et d'utilisation de l'équipement doit être explicitement tracé.
25.	Quelle est la durée de pérennité d'un équipement ?	La durée de pérennité de l'équipement est de 5 ans minimum après l'achèvement du projet (article 71 du règlement (UE) interfonds n°1303/2013)



26.	De quelle manière l'achat du consommable doit apparaître dans le projet ?	<p>Les dépenses de consommables doivent apparaître en dépenses de fonctionnement / prestations externes /achat public fournitures si elles font l'objet d'achat public.</p> <p>Tous les consommables doivent avoir été estimés et quantifiés au stade du dépôt du projet.</p> <p>La consommation doit être traçable (numéro d'identification sur le bon de livraison, étiquettes européennes sur les cartons).</p> <p>Tous les bons de commande, bons de livraison et factures devront être fléchés sur le projet.</p>
27.	Quelles sont les règles de justification des missions ?	<p>Article 8 du Décret d'éligibilité des dépenses :</p> <p>Les dépenses directes de déplacement, de restauration et d'hébergement sont éligibles si elles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- liées à l'opération,</li> <li>- justifiées par des pièces justificatives comptables ou pièces de valeur probante équivalente, et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.</li> </ul> <p>Ces dépenses peuvent être prises en charge soit au réel, soit par le biais de perdiem décaissés, telles que des indemnités journalières ou des forfaits de remboursement, s'ils correspondent à un système unique à la structure, transparents, équitables et approuvés par l'instance dirigeante et préalablement acceptés par le service en charge de l'instruction de l'aide européenne.</p> <p>L'autorité de gestion peut décider d'utiliser ces pièces justificatives comptables relevant du perdiem ou d'un remboursement au forfait pour attester de la réalité du déplacement, de la restauration ou de l'hébergement. Le décaissement effectif du montant éligible doit être justifié par une pièce comptable probante.</p> <p>Le nom du projet doit apparaître sur les feuilles de mission.</p>
28.	Quel est le statut d'un relevé de CB dans la justification des dépenses ?	<p>Les relevés de cartes bancaires ne sont pas considérés comme des justificatifs de dépenses. Seules des factures effectivement acquittées seront prises en compte</p> <p>Les copies des factures sont acceptées.</p>
29.	Qu'est-ce qui se passe si les dépenses du projet ne sont pas acceptées ?	<p>Une lettre d'information sera adressée au porteur de projet. Elle mentionnera le montant du versement de l'acompte ou du solde et précisera si nécessaire les dépenses qui n'auront pas été acceptées. Le porteur de projet aura 15 jours pour contester la décision.</p>
30.	Les frais de remboursement des participants à un jury sont-ils éligibles ?	<p>Les frais de remboursement des participants à un jury peuvent être éligibles s'ils sont justifiés et directement rattachables à la réalisation du projet</p>

31.	Combien de devis faut-il avoir pour une dépense qui ne passe pas par un marché public ?	Toute dépense qui est inférieure au seuil de publicité du code des marchés publics ou de l'ordonnance n°2005-649 devra faire l'objet de 3 demandes de devis. Le porteur de projet doit respecter les termes du règlement intérieur d'achat de sa structure. Dans tous les cas, la preuve de mise en concurrence doit être apportée.
32.	Les déplacements internationaux hors-Europe sont-ils éligibles ?	Les déplacements internationaux hors-Europe sont éligibles s'ils sont directement rattachables à l'opération mais ils doivent être explicitement décrits dans le tableau des dépenses et l'estimation des coûts expliquée en annexe.
33.	Un chercheur permanent pourrait-il remplacer un doctorant démissionnaire ?	Oui si son temps de travail est justifiable.
34.	L'amortissement des achats financés par d'autres fonds publics est-il accepté ?	NON, c'est inéligible au programme. Cf. annexe du Décret d'éligibilité des dépenses n°2016-279 du 08/03/2016.
35.	Quelle est la définition de l'amortissement ?	Selon l'annexe du Décret d'éligibilité des dépenses n°2016-279 du 08/03/2016. « Les dépenses d'amortissement de biens neufs à la date de mise en immobilisation relevant du compte 6811 (mobiliers, d'équipements, de véhicules, d'infrastructures, d'immeubles et terrains) sont éligibles si les trois conditions suivantes sont réunies, sauf dispositions plus restrictives prévues en matière d'aide d'État : 1 - ces dépenses sont calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération. 2 - des aides publiques (aides nationales, locales, européennes) n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Une déclaration sur l'honneur (datée, signée) du propriétaire du bien attestant que ce bien n'a pas déjà été financé par des aides publiques est à fournir, indiquant les dates de début et de fin d'amortissement du bien. 3 - les dépenses sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant. Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative. »

36.	Les frais d'un chercheur étranger qui participe au projet sont-ils pris en compte ?	Oui, si le porteur de projet en supporte directement le coût (contrat de travail ou prestation externe via une mise en concurrence).
37.	Le taux de FEDER est-il modulable dans le cadre d'un projet collaboratif ?	Dans le cas où un partenaire d'un projet global n'a pas reçu de contrepartie Région, le taux FEDER peut être supérieur au taux moyen de 48,00% sur l'OS 1.1. Ceci pourra parfois donner lieu à un taux FEDER de 80%, voire 100%. Enfin, le taux moyen sur l'ensemble de l'opération, tous bénéficiaires confondus, devra être équivalent au taux initialement proposé, soit 48,00%, taux moyen de l'Objectif spécifique 1.1. Ceci sera apprécié au cas par cas par l'instructeur FEDER.
38.	Si dans les ouvrages scientifiques aucun logo ne peut être intégré, la phrase suivante sera-elle suffisante ? « This project is co-financed by the European Union with the European regional development fund (ERDF) and by the Haute-Normandie Regional Council »	Sans logo européen, lors d'un contrôle, le bénéficiaire prend le risque d'un reversement d'une partie de la subvention FEDER.
39.	Quel type de justification d'utilisation doit-on présenter pour un matériel informatique plus complexe ? - Attestation en début ou fin de projet ? - Fiche d'utilisation ? - Déclaration d'affectation ?	Le matériel informatique peut être acheté sur le projet s'il est nécessaire au projet et utilisé à 100% pour le projet. L'amortissement d'un matériel informatique n'est pris en compte que sur la durée du projet et s'il est utilisé à 100% sur le projet et calculé au prorata de sa durée d'utilisation sur le projet, selon les normes comptables admises et justifiées. <u>Attention, ce matériel ne doit pas avoir été acheté au préalable par d'autres fonds publics. L'achat et l'amortissement d'un même matériel ne sont pas cumulables. Cf. réponse à la question 34.</u>  Pour la justification des dépenses : - pour l'achat, 3 devis, MAPPA ou marché formalisé selon le seuil de publicité ; bon de commande et copie de la facture - pour l'amortissement, méthode comptable signée par le comptable.  En cas de contrôle sur place, les contrôleurs peuvent demander au bénéficiaire la fiche d'utilisation et/ou déclaration d'affectation de l'équipement.

40.	<p>Les données confidentielles doivent-elles faire l'objet d'un consortium ?</p> <p>Quel type de partage de données doit-on prévoir dans le cadre d'un consortium ?</p>	<p>Toutes les données confidentielles du projet doivent être mentionnées au stade du dépôt du projet. En effet, l'Autorité de Gestion du programme doit être connaître en amont, les freins éventuel aux vérifications nécessaires lors des contrôles (service fait, second niveau, CICC et Commission européenne).</p> <p>Le partage de données dans le cadre d'un consortium est laissé à votre appréciation.</p> <p>Néanmoins, concernant la communication des données à l'Autorité de Gestion, la convention d'attribution FEDER prévoit les conditions suivantes :</p> <p><u>Article 19 « Propriété et utilisation des résultats »</u> : « l'Autorité de gestion reconnaît qu'elle ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'Autorité de gestion et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.</p> <p>Le bénéficiaire cède sur les documents transmis à l'Autorité de gestion, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique. »</p> <p><u>Article 20 « Confidentialité »</u> : « L'Autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.</p> <p>La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 16 de la présente convention et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 18 de la convention FEDER. »</p>
41.	<p>De quelle manière la propriété du résultat sera partagée ? (fonds européens, fonds publics, établissements)</p>	<p>Idem</p>

42.	<p>Quels types de justificatifs doit-on présenter pour les agents administratifs impliqués dans le projet (RH, personnel des marchés publics etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coût horaire ?</li> <li>- Forfait ?</li> <li>- Feuille de temps ?</li> </ul>	<p>- <b>Un forfait n'est pas admis.</b> Si le porteur de projet est en capacité de tracer le temps de travail et de présenter des feuilles de temps en appui des bulletins de salaire, il détermine un coût horaire : nombre d'heures travaillées sur le projet X Taux horaire applicable  Taux horaire applicable = Dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts et charges patronales comprises (figurant au bulletin de salaire de décembre de l'année N-1) / 1720 heures.</p> <p>- si le temps de travail des personnels est difficilement traçable car très peu important, il est préférable de valoriser ces frais au titre des coûts simplifiés des frais généraux de structure (15% maximum des frais de personnel directs sans justification).</p>
43.	<p>Les frais de communication (objets promotionnels) sont-ils éligibles ?</p>	<p>OUI s'ils sont justifiables et directement rattachables au projet.</p>
44.	<p>Les workpackages doivent-ils apparaître dans la répartition des dépenses du budget ?</p>	<p>OUI, dans les fiches actions du projet</p>
45.	<p>Comment calculer les cibles de l'indicateur C024 « Nombre de nouveaux chercheurs dans les entités bénéficiant d'un soutien »</p>	<p>Il s'agit des chercheurs recrutés par le porteur de projet (entité juridique) et travaillant directement sur le projet. La cible doit être calculée en fonction du pourcentage du temps de travail dédié au projet <b>sur la durée du projet.</b>  Par exemple, le recrutement d'un post doctorant travaillant à 100% pendant 12 mois sur un projet durant 46 mois donnera une cible de 0,26 ETP.</p>
46.	<p>Comment calculer les cibles de l'indicateur C025 « Nombre de nouveaux chercheurs travaillant dans des structures de recherche améliorée. »</p>	<p>Voir la réponse à la question n°15.</p>